

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3767AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(11 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2010/81/UE de la Commission du 25 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active phénylphénol-2 ;
- la directive 2010/82/UE de la Commission du 29 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active tétraconazole.

La transposition de ces deux directives s'opère par la modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 par l'inscription ou la modification de plusieurs substances actives dont l'utilisation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques. Conformément à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, les restrictions relatives à l'utilisation de la substance active « tétraconazole » sont supprimées et l'utilisation de la substance active « phénylphénol-2 » est permise à la condition qu'elle soit pulvérisée après récolte en intérieur par rideau d'eau en cabine fermée et avec une attention particulière portée à la protection des travailleurs lors de la manipulation et de l'utilisation de cette substance via un équipement de protection personnelle approprié.

La Chambre de Commerce souhaite relever une erreur dans la retranscription de l'annexe, numéro 305, colonne « Dispositions spécifiques », partie B, dernier paragraphe : il devrait être écrit « Il veille » et non pas « Ils veillent », « il » se référant au « service » mentionné dans la phrase précédente.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2010/81/UE¹

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/TSA

¹ L'article 2 de la directive 2010/81/UE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.(...) Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2011 ».